

Bacchus



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

VILLE DE PÉRIGUEUX.



DROIT DE LOCATION DE PLACES

DANS LES HALLES, MARCHÉS ET PROMENADES
DE LA VILLE DE PÉRIGUEUX.



PÉRIGUEUX,

IMPR. FAURE ET RASTOUIL, RUE TAILLEFER, 26.

—
1854.

Z
17



Location de places
1894

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

VILLE DE PÉRIGUEUX.

DROIT DE LOCATION DE PLACES

DANS LES HALLES, MARCHÉS ET PROMENADES
DE LA VILLE DE PÉRIGUEUX.

CAHIER DES CHARGES

ART. 1^{er}. Le droit de location de places dans les halles, places, marchés et promenades de la ville, sera perçu conformément aux Règlement et Tarif approuvés par décision préfectorale en date du 31 août 1854, lesquels seront imprimés à la suite du présent Cahier des Charges.

ART. 2. La ferme du droit de location sera faite pour cinq années, qui commenceront le 1^{er} octobre prochain et finiront le 30 septembre 1859.

ART. 3. L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 6,000 francs, au plus offrant et dernier enchérisseur.



PZ 2817

— 2 —

ART. 4. Il ne sera admis à enchérir que des personnes dont la moralité et la solvabilité seront notoirement connues. Dans le cas où l'enchérisseur n'offrirait pas par lui-même de garanties suffisantes, il sera admis à fournir caution.

ART. 5. Le prix de la location sera payé, par douzième et d'avance, à la caisse du Receveur Municipal.

L'adjudicataire ne pourra entrer en jouissance qu'en présentant au Maire la quittance de tous les frais dont il est tenu et celle de son premier versement.

ART. 6. Faute par l'adjudicataire de s'être libéré exactement, le Maire, sans aucune mise en demeure préalable, le seul retard arrivé en tenant lieu, pourra de suite faire procéder à la folle-enchère et poursuivre sans délai le fermier évincé et sa caution par voie de contrainte, sans aucune autre formalité de justice, tant pour obtenir le paiement du terme échu que de la différence qui pourrait exister entre le premier bail et le second, sans que, dans aucun cas, l'ancien bailliste puisse réclamer aucun excédant, lequel resterait acquis à la commune à titre de dommages-intérêts.

ART. 7. L'adjudicataire ne pourra céder tout ou partie de son bail sans autorisation du Maire.

ART. 8. Le marché aux grains se tiendra provisoirement dans le marché couvert, et occupera l'étendue qui sera désignée par le Maire, suivant les besoins, sans que l'adjudicataire puisse s'en plaindre ni exiger aucune rétribution autre que celle de *deux centimes* à payer par les vendeurs de chaque double décalitre de grains vendus.

L'administration se réserve le droit de déplacer le marché aux grains et de le transporter dans un local spécial, sans

indemnité envers l'adjudicataire à raison de la cessation du paiement de la rétribution de deux centimes par double décalitre de grains vendus, à laquelle il a droit aux termes du Tarif.

ART. 9. L'adjudicataire des droits de location de places ne devra permettre de déposer sous le marché couvert, même temporairement, et sous quelque prétexte que ce soit, aucun objet autre que les denrées ou marchandises destinées à y être mises en vente.

ART. 10. Il sera fait inventaire du matériel composant l'ameublement du marché couvert. A la fin du bail, l'adjudicataire remettra le tout en bon état, sauf l'usure.

ART. 11. L'adjudicataire demeurera responsable des dégradations commises dans le marché couvert.

ART. 12. L'adjudicataire sera soumis à tous les arrêtés de police faits ou à faire relativement aux places, foires et marchés.

ART. 13. L'administration municipale se réserve le droit de disposer de toutes les places les jours de fêtes publiques. Elle se réserve aussi le droit de désigner de nouveaux emplacements aux divers marchands, sans indemnité envers qui que ce soit.

ART. 14. Les bois de construction, cartelages et tous matériaux seront déposés sur les places, dans les endroits indiqués par l'autorité municipale ; ils seront exempts du droit de planage, quelle que soit l'étendue du terrain occupé et la durée de l'occupation.

ART. 15. L'adjudicataire sera responsable des dégradations

commises sur les places et promenades par les étalagistes, saltimbanques, directeurs de cirques, etc.; il devra veiller à ce qu'elles soient immédiatement réparées par eux, ou les faire réparer à ses frais.

ART. 16. L'adjudicataire paiera comptant tous les frais d'affiches, timbre, droits d'enregistrement, insertions aux journaux, expéditions, en un mot, tous ceux auxquels aura donné lieu l'adjudication. Dans ces frais entreront notamment cent exemplaires des Tarif et Cahier des Charges.

ART. 17. L'adjudication ne sera définitive à l'égard de la ville qu'après l'approbation de l'autorité supérieure.

Périgueux, le 31 août 1854.

Pour le Maire de Périgueux absent :

COURTEY ainé, *adjoint.*

Vu et approuvé :

Périgueux, le 31 août 1854.

Le Préfet de la Dordogne,

E. JAUBERT.

RÈGLEMENT ET TARIF DES DROITS DE LOCATION DE PLACES

DANS LES HALLES, MARCHÉS ET PROMENADES
DE LA VILLE DE PÉRIGUEUX,

*Proposés par délibération du Conseil municipal en date du 26 août 1854
et approuvés par décision préfectorale du 31 du même mois.*

ART. 1^{er}. Il continuera d'être établi des droits de location pour les emplacements occupés sous la halle et sur les places, promenades et marchés de la ville.

ART. 2. Sont soumis au paiement des droits de places :

1^o Toutes les personnes qui exposent en vente sur les marchés des denrées et marchandises, de quelque nature qu'elles soient;

2^o Les personnes qui vendent sous la halle;

3^o Les cordonniers ambulants, les directeurs de petits spectacles, de cirques, de cabinets de figures, etc.; les charlatans et dentistes.

ART. 3. Les personnes qui exposerait en vente des denrées ou marchandises sur l'accottement des routes, dans la traverse de la ville ou sur quelqu'autre partie que ce soit de la voie publique, seront tenues au paiement des mêmes droits.

ART. 4. Les droits de places seront perçus au mètre de surface.

Quel que soit l'espace occupé, le droit à payer ne pourra être calculé *au-dessous d'un mètre.*

ART. 5. Le bois à brûler ainsi que la paille ne sont assujétis à aucun droit de plaçage.

ART. 6. Les droits de plaçage seront perçus conformément au Tarif ci-après :

1^o *Denrées et Marchandises exposées en vente sur les Marchés.*

N ^o d'ordre.	DÉSIGNATION DES DENRÉES ET MARCHANDISES.	DROIT DE PLAÇAGE au mètre carré.			OBSERVATIONS..
		PAR JOUR	PAR MOIS		
1	Mercerie	# ^f	# ^c	# ^f 40 ^c	Pour deux mètres , 75 c.
2	<i>Idem</i> (marchands forains).....	#	40	#	<i>Idem.</i>
3	Tissus, rouennerie, etc.....	#	#	# 40	<i>Idem.</i>
4	<i>Idem</i> (marchands forains).....	#	60	#	Pour deux mètres , 1 fr.
5	Bimbelerie.....	#	#	# 25	Pour deux mètres , 50 c.
6	<i>Idem</i> (marchands forains).....	#	40	#	Pour deux mètres , 75 c.
7	Livres.....	#	40	#	<i>Idem.</i>
8	Parapluies.....	#	40	#	<i>Idem.</i>
9	Ferblanterie.....	#	40	#	<i>Idem.</i>
10	Chapellerie.....	#	40	#	<i>Idem.</i>
11	Peaux.....	#	05	#	<i>Idem.</i>
12	Souliers.....	#	40	#	<i>Idem.</i>
13	Sabots.....	#	15	#	<i>Idem.</i>
14	Friperie.....	#	#	# 50	
15	Chanvre.....	#	15	#	
16	Laine.....	#	05	#	
17	Chapeaux de paille commune et tresse de paille commune.	#	05	#	
18	Clouterie.....	#	15	#	
19	Taillanderie.....	#	15	#	
20	Féraillle.....	#	25	#	
21	Faulx et pierres à éguiser.....	#	40	#	
22	Poterie.....	#	15	#	
23	Faience, porcelaine, poterie, paniers d'osier (marchands forains).....	#	50	#	Pour deux mètres , 1 fr.
24	Verrerie (<i>idem</i>).....	1	#	#	Quel que soit l'espace occ.
25	Cercles.....	#	10	#	<i>Idem.</i>

N° d'ordre.	DÉSIGNATION DES DENRÉES ET MARCHANDISES.	DROIT DE PLAÇAGE au mètre carré.			OBSERVATIONS.
		PAR JOUR	PAR MOIS		
26	Cribles, paniers du pays, balais, lattes, piquets, fourches, râteaux de bois, etc..	" 05c	" "	" "	
27	Sceaux.....	" 10	" "	" "	
28	Paille de maïs.....	" 05	" "	" "	
29	Meubles et autres objets vendus aux enchères publiques.....	" 15	" "	" "	Sont exceptés les objets vendus pour le compte de l'état, du département et de la ville.
30	Jardinages, légumes, fruits verts ou secs, récoltés dans la commune ou vendus de seconde main.....	" "	" 15	" "	
31	<i>Idem</i> récoltés hors de la commune et vendus en première main.....	" 05	" "	" "	Pour deux mètres, 25 c. Ce droit doit être payé par les jardiniers de la commune et par les revendeurs de jardinage, de légumes, de fruits verts ou secs.
32	Volaille.....	" 05	" "	" "	
33	Poisson d'eau douce.....	" 10	" "	" "	
34	Fromage, beurre, miel, etc...	" 05	" "	" "	
35	Aulx.....	" 05	" "	" "	
36	Truffes.....	" 10	" "	" "	
37	Pâtisserie, tortillons.....	" 10	" "	" "	
38	Sucrerie et boudbons.....	" 10	" "	" "	
39	Pain.....	" 10	" "	" "	
40	Chevreaux et agneaux.....	" 05	" "	" "	
41	Huile.....	" 05	" "	" "	
42	Gibier.....	" 05	" "	" "	

2^e Denrées et Marchandises exposées en vente sous la halle.

Les loges de la halle sont divisées en première et deuxième classe.

Les loges de première classe sont comprises sous les numéros suivants :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16,
17, 18, 19, 20, 21, 22, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39,
40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 53 et 54.

Les loges de deuxième classe portent les numéros ci-après :

23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 51, 52, 55, 56, 57
et 58.

Le prix de location d'une loge entière *de première classe*
est fixé à..... 4^f »^c par mois.

Idem d'une demi-loge, à..... 2 » —

Idem d'une loge entière *de deuxième classe*, à..... 3 » —

Idem d'une demi-loge, à..... 1 50 —

Il sera payé par les vendeurs de chaque double décalitre de grains vendus sous la halle un droit de *deux centimes*. Le mesurage sera effectué aux frais du fermier, qui fournira les paillassons nécessaires.

3^e *Cordonniers ambulants, directeurs de petits spectacles,
de cirques, etc.*

Les cordonniers ambulants paieront..... »^f 15^c par jour.

Les chaudronniers ambulants..... » 15 —

Les fondeurs ambulants..... » 15 —

Les personnes faisant jouer à des jeux d'adresse..... 1 » —

Les directeurs de petits spectacles, les batteurs (quelle que soit l'étendue de l'espace occupé)..... 4 » —

Les conducteurs de cabinets de figures,
de cabinets d'histoire naturelle, de mé-
nageries ; les directeurs de cirques olym-
piques (quelle que soit l'étendue de l'es-
pace occupé)..... 4f »e par jour.

Les dentistes et charlatans, sans cheval.. » 25 —

Idem avec un cheval..... » 75 —

Idem avec voitures à un ou plusieurs che-
vaux..... 1 » —

Les baraques à poste fixe qui sont ou qui pourraient être
établies, paieront par année la somme de *six francs par mètre
courant*.

ART. 7. Le fermier sera tenu de délivrer gratis des quit-
tances des droits payés.

ART. 8. Les droits de plaçage portés par le Tarif, soit par
mois ou par jour, sont payables à l'avance, entre les mains du
fermier ou de ses agents.

Les marchands ne pourront, en conséquence, s'installer
qu'après ce paiement sur les lieux d'étalage.

ART. 9. Les marchandises qui auraient été étalées sur les
champs de foire, marchés ou toute autre partie de la voie pu-
blique en contravention à l'article précédent, pourront, à
défaut de paiement immédiat, être séquestrées ou confiées à
la garde des agents de la force publique, à la réquisition du
fermier, pour la garantie du droit de plaçage.

ART. 10. Il pourra être fait entre le fermier et les mar-
chands des abonnements pour les droits de plaçage.

La somme à percevoir en vertu de ces abonnements ne pourra, dans aucun cas, être supérieure à celle qui serait due d'après le Tarif.

ART. 11. Le fermier, sous peine d'être poursuivi conformément aux lois, et suivant la gravité des cas, ne devra rien exiger au-dessus des droits fixés au Tarif.

ART. 12. Les contestations sur l'application du Tarif et sur la quotité du droit réclamé, seront portées devant le juge de paix.

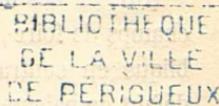
ART. 13. Les cas non prévus par le présent Règlement général seront réglés d'après les principes constitutifs de la perception, en vertu d'arrêtés du Maire.

ART. 14. Le fermier ou ses agents devront toujours être porteurs d'un exemplaire du Règlement, et seront tenus de le présenter lorsqu'ils en seront requis.

Pour copie conforme :

Pour le Maire de Périgueux absent,

COURTEY AÎNÉ, adjoint.



THE
LITERARY
MAGAZINE
AND
ARTISTICAL JOURNAL
OF
THE
UNITED
STATES
AND
CANADA.
EDITED
BY
JOHN
PARKER,
NEW YORK,
AND
CHARLES
J. LEE,
BOSTON,
AND
CHARLES
W. DODGE,
PHILADELPHIA.



P

28